



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le

16 NOV. 2022

**Arrêté préfectoral
portant mise en demeure
n°ICPE-2022-078**

**Installations Classées pour la Protection de l'environnement
Société MSSA
Commune de SAINT-MARCEL (73600)**

*Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques*

VU le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et R. 171-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié réglementant l'ensemble des activités exercées par la société MSSA sur le territoire de la commune de Saint-Marcel ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 prescrivant à l'établissement MSSA la réalisation et la remise d'une étude d'interprétation de l'état des milieux (IEM) et le cas échéant, en fonction des résultats de l'IEM, d'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) et d'un plan de gestion ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes unité interdépartementale des deux-Savoie, en date du 27 octobre 2022 ;

VU le courriel du 19 octobre 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure ;

VU les observations de l'exploitant formulées le 27 octobre 2022;

CONSIDÉRANT que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 prescrit à la société MSSA la remise d'une étude d'interprétation de l'état des milieux (IEM) avant le 30 septembre 2020, la remise de d'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) (si estimée nécessaire en fonction des conclusions de l'IEM) avant le 30 novembre 2020 et la remise du plan de gestion (si estimé nécessaire en fonction des conclusions de l'IEM et de l'EQRS) avant le 28 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que les études prescrites n'ont pas été transmises au préfet de la Savoie malgré le rappel et la demande de l'inspection des installations classées de remettre les études pour la fin du mois de juillet 2021, formulés à l'issue de la visite d'inspection du 27 janvier 2021 et dans son rapport du 21 avril 2021 référencé 20210127-RAP-MSSA_inspectionRC-vs ;

CONSIDÉRANT que les observations de l'exploitant du 27/10/2022, sollicitant des délais supplémentaires pour la remise de l'évaluation quantitative des risques sanitaires et le plan de gestion ne peuvent être prises en compte, au vu du retard déjà pris ;

CONSIDÉRANT que la société MSSA a été invitée à faire part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire particulière précitée ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MSSA afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er}

La société MSSA, dont le siège social est situé 111 rue de la Volta, Plombière 73600 Saint-Marcel, (SIREN n°410219042) désignée ci-après l'exploitant, est mise en demeure de transmettre, d'ici le 31 décembre 2022, les études prescrites par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2020.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - notification et publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 4 - délais et voie de recours

En application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, il ne peut qu'être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

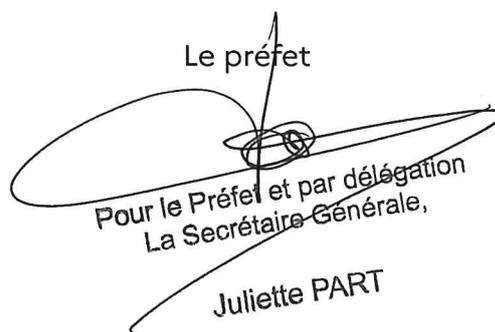
La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 5 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée au maire de Saint-Marcel.

Le préfet



Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Juliette PART